

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologue en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles pouvant être exercées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale» jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 362; numéro de télécopieur: 514 933-5374; courriel: lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale est modifié par le remplacement, dans l'article 6, des mots «à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur» par ce qui suit : «le 1^{er} janvier 2010».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50408

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines conditions de sélection des candidats investisseurs et de supprimer l'entrevue de sélection obligatoire pour ces candidats.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

* Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, approuvé par le décret numéro 1281-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 237), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone: 514 873-0696; télécopieur: 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b et b.4)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement du paragraphe e.2 par le suivant:

«e.2) «expérience en gestion de l'investisseur»: l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de «Tout ressortissant de la sous-catégorie des investisseurs est convoqué à une entrevue de sélection, ainsi que» par «Est convoqué à une entrevue de sélection».

3. Le paragraphe d de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«d) «investisseur»:

i. il a une expérience en gestion dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite ou pour un organisme international ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;

ii. il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande;

iii. il vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement;»

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

50366

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 838-2006 du 13 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.